



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 22 octobre 2014.

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-295-0026
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Saint-Martin-de-Brômes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance N°2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 en date du 29 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 janvier 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES du 25 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 18 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 décembre 2012 ;
- VU les avis réputés favorables du Centre Régional de la Propriété forestière, du Conseil Général, du Conseil Régional et du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Région de Manosque ;
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété forestière du 6 mars 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 février 2013 au jeudi 28 mars 2013 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves et recommandations ;
- VU le rapport de la directrice départementale des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Approbation du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR et possibilités de consultation.

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation
 - une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000,
 - un règlement
- une carte du zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/10 000 et une loupe à l'échelle 1/5 000.

sous dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- une carte informative des mouvements de terrain à l'échelle 1/10 000,
- une carte hydrogéomorphologique des zones inondables à l'échelle 1/10 000),
- une carte de l'aléa éboulements-chutes de bloc à l'échelle (1/10 000),
- une carte de l'aléa glissement de terrain à l'échelle (1/10 000),
- une carte de l'aléa inondations-crués torrentielles à l'échelle (1/10 000),
- une carte de l'aléa ravinement à l'échelle (1/10 000),
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle (1/10 000),
- une carte des enjeux à l'échelle (1/10 000),
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000,
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/2500,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT MARTIN DE BRÔMES,
- de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon,
- Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Pierre REYNIER, commissaire enquêteur et Monsieur Roger DIBON, commissaire enquêteur suppléant,
- Madame la Présidente de la Chambre des notaires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT MARTIN DE BRÔMES ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratif.

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de SAINT MARTIN DE BRÔMES,
- le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 98-1143 du 22 juin 1998, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES est abrogé.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Patricia WILLAERT